

# RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE NATIONALE (SCPN) DU 25 JUIN 2025

## EN RÉSUMÉ :

### QUESTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA CGSP-ACOD :

- 1) Heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail
- 2) Note interprétative RGPS 548 – Dispenses de service

### POINT SOUMIS PAR LA DIRECTION :

Adaptation des règles de signalement – Agents rang 3, 2<sup>e</sup> échelon

## C'est quoi la SCPN ?

À la SCPN, syndicats (CGSP, CSC, SLFP) et direction discutent chaque mois des questions sociales qui vous concernent en préparation de la réunion trimestrielle de la commission paritaire nationale. La CGSP y est représentée par 5 représentants (secrétaires nationaux) :



Filip Peers



Thierry Moers



Vincent Mercier



Nicky Masscheleyn



Tony Fonteyne

## QUESTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA CGSP-ACOD :

### 1. Heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail

#### Rappel réglementaire :

La nouvelle réglementation (RGPS 541) impose que toute demande d'heures supplémentaires pour cause de « surcroît extraordinaire de travail » soit soumise à l'approbation de la commission paritaire régionale (CPR), à la majorité des deux tiers.

#### Nos constats :

À plusieurs reprises, nous avons dû intervenir car les demandes de la direction manquaient de clarté. Ainsi, il n'est souvent pas clair pourquoi certaines tâches relèveraient d'un « surcroît exceptionnel de travail ».

De plus, il n'était pas clair si le volume d'heures indiqué concernait le total global ou le nombre d'heures par agent.



Le délai de traitement actuel (4 jours) est trop court pour permettre une évaluation approfondie dans certains cas.

Nous avons également insisté sur l'importance d'un **feedback rapide** concernant l'approbation ou non des demandes, avant l'exécution des heures supplémentaires. Sans cela, notre rôle de contrôle syndical est compromis.

Le RGPS 541 impose également un reporting à la CPR à propos des heures supplémentaires exécutées. Or, ce reporting est parfois incomplet.

#### Engagements de la direction :

- Infrabel a organisé une formation pour ses responsables afin de clarifier la réglementation.
- Des réunions locales Infrabel seront mises en place pour clarifier les demandes.
- Les informations transmises aux CPR seront revues et précisées.
- Le nombre d'heures indiqué est bien le total d'heures supplémentaires.

Cependant, la direction **refuse toujours de fournir un feedback en temps réel** sur l'approbation des demandes, ce que nous déplorons.

### 2. Note interprétative RGPS 548 – Dispenses de service



Le 11 juin, HR-Rail a publié une note interprétative concernant les dispenses de service, notamment pour la préparation et la participation aux réunions des CPPT.

**Problème :**

Cette note vise à restreindre les dispenses de service aux seuls membres effectifs des CPPT, excluant les suppléants lorsqu'ils ne remplacent pas un membre effectif.

Or, le texte du RGPS 548 est clair et ne nécessite aucune interprétation :

« Sauf pour raisons de service impérieuses motivées par le chef immédiat, il est accordé aux délégués effectifs et suppléants des organisations syndicales reprises en annexe 1 les dispenses de service et facilités nécessaires pour leur permettre (déplacement compris) de préparer les réunions des organes paritaires repris au présent fascicule et d'y assister, d'effectuer si nécessaire des visites de terrain, de rendre compte de leur travail ou participer à des formations nécessaires à l'exercice de leur mandat, sans qu'il puisse leur être imposé de prestations compensatoires» (RGPS 548, Art 184).

**Notre position :**

Les suppléants sont élus au même titre que les effectifs. Dans certaines régions, les CPPT couvrent un territoire étendu (de Tournai à Welkenraedt), et la participation des suppléants est essentielle au bon fonctionnement des comités.



Cette note va à l'encontre des engagements pris en 2022 lors de la réforme des CPPT, où il avait été convenu de garantir les moyens nécessaires à l'exercice des mandats syndicaux.

**Action syndicale :**

Le front commun a adressé un courrier à HR-Rail :

« Nous ne pouvons accepter que des accords précédemment adoptés soient modifiés unilatéralement par une note d'interprétation sans dialogue social. Toute modification du RGPS 548 doit faire l'objet d'une négociation au sein de la Sous-commission paritaire nationale. »

Par ailleurs, la note soulève également des problèmes concernant les dispenses de service pour les formations dans le cadre de la promotion sociale en Flandre.

**Conclusion :**

La direction reste sourde à nos arguments. Nous n'en resterons pas là.

**POINT SOUMIS PAR LA DIRECTION :****Adaptation des règles de signalement – Agents rang 3, 2<sup>e</sup> échelon**

La direction revient avec sa proposition de modifier les règles de signalement pour les agents de rang 3 – 2<sup>e</sup> échelon, en lien avec les suppléments auxquels ils peuvent prétendre.

**Proposition :**

Introduction de trois niveaux de signalement « excellent » :

- Niveau 1 : pour le premier supplément
- Niveau 2 : pour le deuxième
- Niveau 3 : pour le troisième

**Objectif affiché :** clarifier les règles.

**Notre avis :**

La CGSP estime que la réglementation actuelle est déjà suffisamment claire. De plus, plusieurs procédures juridiques sont en cours (Conseil d'État, tribunal du travail), et HR-Rail a même fait appel d'un jugement. Il est donc prématuré de modifier la réglementation avant que ces décisions ne soient rendues.



Nous émettons un **avis négatif** sur cette proposition.

